

- S'assurer de planifier adéquatement la relève du personnel.
- Que les parties s'engagent de façon non équivoque à la poursuite de ces objectifs et, par une concertation soutenue, développent les moyens nécessaires pour les atteindre.

D) Exigences

Le contexte décrit plus haut oriente nos actions sur les axes suivants : flexibilité et rapidité, tant au niveau de la performance que des opportunités d'emploi au sein de l'entreprise et de ses filiales. En conséquence les parties conviennent :

- S'assurer une main-d'œuvre qualifiée et mobile ;
- Mettre en place les mesures permettant l'amélioration de l'organisation du travail en regard notamment de la flexibilité, de l'efficacité et d'une plus grande responsabilité des employés **afin d'accroître les occasions de maintenir le travail à l'interne.**

E) Mode de fonctionnement

Dans le cadre de leurs responsabilités et rôles respectifs, les parties reconnaissent la nécessité de se concerter afin de réaliser l'adaptation de l'organisation et l'atteinte de ses objectifs. **Par l'intermédiaire de la Table conjointe – « Dossiers Majeurs » qui se réunit au moins deux (2) fois par année, l'entreprise et ses divisions présentent aux syndicats les plans d'affaires et les perspectives de développement de l'entreprise.**

De plus, pour appuyer les changements convenus à ce contrat social, un comité conjoint relevant de la Table conjointe – « Dossiers Majeurs » est créé. **Son mandat** est de développer de façon novatrice des projets et des outils de concrétisation du présent contrat social **et notamment d'étudier les alternatives au recours au travail à forfait et de déterminer les conditions requises permettant d'accomplir ce travail à l'interne.**

À la demande d'une des parties, un sous-comité ad hoc par syndicat ou par division peut être constitué pour une durée déterminée sur un sujet particulier.

L.E. NO 14 – MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

Les dispositions suivantes, sauf indication contraire, entrent en vigueur le 1^{er} janvier **2014** :

1. Règles de financement : Mesures permanentes à compter du 1^{er} janvier **2014** :
 - a) **La cotisation salariale pour une année est égale à cinquante pour cent (50 %) du coût du service courant du régime (% fixe du salaire tel que défini au Régime de retraite d'Hydro-Québec). Toute variation de la cotisation salariale prendra effet au début de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte le calcul du coût du service courant. De plus, la cotisation salariale est sujette aux maximums suivants :**

▪	2014	7,5 %
▪	2015	8,5 %

- **2016 à 2018** jusqu'à **0,75 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente**
 - **2019 et suivantes** jusqu'à **0,5 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente**
- b) **Cotisation patronale régulière pour une année est égale à cinquante pour cent (50 %) du coût du service courant du régime (% fixe du salaire tel que défini au Régime de retraite d'Hydro-Québec). Toute variation de la cotisation patronale régulière prendra effet au début de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte le calcul du coût du service courant et est sujette aux législations applicables.**
- c) Ajustement aux cotisations salariale et patronale régulière :
- Pour chaque évaluation actuarielle annuelle du Régime de retraite d'Hydro-Québec où les deux conditions suivantes sont rencontrées
- une somme due à Hydro-Québec supérieure à zéro ;
- et
- un surplus suffisant permettant le congé total de la cotisation patronale régulière ajustée tel que décrit ci-après, et ce, à même la somme due à Hydro-Québec ;
- la cotisation salariale est ajustée temporairement à la baisse de **un-demi pour cent (0,5 %)** en contrepartie d'un ajustement temporaire à la hausse de la cotisation patronale régulière de **un-demi pour cent (0,5 %)**. Si les deux conditions énumérées ci-dessus sont rencontrées dans deux évaluations actuarielles consécutives ou plus, l'ajustement est de **un pour cent (1 %)**. Dès qu'une évaluation actuarielle ne rencontre plus l'une des conditions énumérées ci-dessus, il y a retour à la cotisation salariale et à la cotisation patronale régulière prévues aux paragraphes **1 a) et b)**. **Ces ajustements à la cotisation salariale et patronale régulière s'appliquent pour chacune des années visées par le congé total de la cotisation patronale régulière ajustée.**
- d) Sommes dues à Hydro-Québec
- Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre **2013**, déposé à la Régie des rentes du Québec, précise les sommes dues à Hydro-Québec à cette date ;
 - La totalité des sommes dues, incluant celles décrites ci-après au paragraphe **1 e)**, sont comptabilisées avec intérêt au taux de rendement de la caisse ;
 - La totalité des sommes dues, incluant celles décrites ci-après au paragraphe **1 e)**, ne peut être récupérée par Hydro-Québec que par une réduction de la cotisation patronale régulière, ajustée s'il y a lieu selon le paragraphe **1 c)**, et ce, même si ladite réduction doit s'appliquer après le 31 décembre 2013. Cette réduction varie selon le surplus du Régime de retraite d'Hydro-Québec pouvant être identifié

par une évaluation actuarielle et prend effet dès le dépôt de cette évaluation à la Régie des rentes du Québec ou, si la législation le permet, dès le début de l'année qui suit le dépôt de cette évaluation à la Régie des rentes du Québec.

- e) **À compter du 1^{er} janvier 2014, les sommes dues à Hydro-Québec correspondent aux montants versés par celle-ci à titre de cotisation d'amortissement de déficit de solvabilité** comptabilisés avec intérêts au taux de rendement de la caisse.
- f) **Conformément à la législation en vigueur, toute cotisation requise afin de couvrir le coût du service courant doit être versée par l'employeur.**

Aux fins de l'application **des paragraphes 1 a), b), c) et d)**, une (1) année correspond à la période couverte par les vingt-six (26) périodes de paie de l'année ou, selon le cas, par les vingt-sept (27) périodes de paie de l'année.

2. Modifications temporaires du Régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la fin de la dernière période de paie de l'année 2015 :

- a) Dans le contexte de l'introduction d'un programme de transmission du savoir (tutorat) qui impliquerait des périodes de temps non travaillées, reconnaissance de ces périodes de temps comme période de participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec. Le participant verse sa cotisation salariale pour ces périodes de temps et l'employeur verse la cotisation patronale régulière¹.
- b) Hydro-Québec accepte de permettre la cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec dans le cas de congés à traitement différé, de congés sans solde, de congés à rémunération étalée et de temps partagés :
 - dans le cas de congés à traitement différé, le participant pourra racheter les périodes de non-participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec en versant une cotisation au régime qui correspond à sa cotisation salariale et à la cotisation patronale régulière¹ ;
 - dans le cas de congés sans solde autorisés par la Direction, le participant pourra racheter les périodes de non-participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec en versant une cotisation au régime qui correspond au coût du service courant (exprimé en pourcentage) tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle disponible ;
 - dans le cas de temps partagés et de congés à rémunération étalée autorisés par la Direction, le participant pourra racheter les périodes de non-participation au Régime de retraite d'Hydro-Québec en continuant de verser à la fois sa cotisation salariale au régime sur l'horaire normal et la cotisation patronale régulière sur l'écart entre l'horaire travaillé et l'horaire normal².

¹ Dans le cas où il y a un ajustement aux cotisations salariales et patronales régulières tel que déterminé au paragraphe 1 c), la cotisation à verser par le participant est la cotisation salariale ajustée et, s'il y a lieu, la cotisation patronale régulière ajustée. De plus, la cotisation patronale régulière ajustée à verser par le participant ne tient pas compte des dispositions du paragraphe 1d).

² Dans le cas où il y a un ajustement aux cotisations salariales et patronales régulières tel que déterminé au paragraphe 1 c), la cotisation à verser par le participant est la cotisation salariale ajustée

- c) Prestation de rattachement payable jusqu'à soixante-cinq (65) ans
- Une rente de rattachement supplémentaire, cessant à compter du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance, égale à vingt centièmes pour cent (0,20 %) du salaire moyen de cinq (5) ans jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisations est ajoutée à la base de la rente prévue à l'article 4. du règlement **734** du Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- d) Prestation de rattachement payable jusqu'à soixante (60) ans
- Une rente de rattachement additionnelle, cessant à compter du premier jour du mois qui suit le soixantième (60^e) anniversaire de naissance, égale à vingt centièmes pour cent (0,20 %) du salaire moyen de cinq (5) ans jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisations est ajoutée à la base de la rente prévue à l'article 4. du règlement **734** du Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- e) Retraite sans pénalité
- Retraite sans pénalité (retraite facultative) de quatre-vingt-cinq (85) (années d'âge et années décomptées) sans minimum d'âge.
- Le participant qui acquiert le droit à la retraite sans pénalité ne peut perdre ce droit dû à un changement de règle de retraite, et ce, même si la date de la retraite est postérieure **à la fin de la dernière période de paie de l'année 2015.**

3. Mesures administratives temporaires à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018

- a) **Les parties conviennent de créer un comité conjoint de travail sur le Régime de retraite d'Hydro-Québec, pour la durée de la convention collective. Ce comité est composé de représentants des syndicats et associations et de l'employeur, de même que leurs actuels respectifs. Le mandat du comité est :**
- **d'analyser l'incidence des modifications qui pourraient être apportées à l'environnement législatif des régimes de retraite sur le Régime de retraite d'Hydro-Québec**
 - **de proposer des ajustements aux droits et prestations du Régime de retraite d'Hydro-Québec qui pourraient être apportés aux dispositions touchant le coût du service courant en prenant en compte les éléments suivants :**
 - **le respect du partage de coût 50/50**
 - **la pérennité et la viabilité du Régime de retraite d'Hydro-Québec**

et, s'il y a lieu, la cotisation patronale régulière ajustée. De plus, la cotisation patronale régulière ajustée à verser par le participant ne tient pas compte des dispositions du paragraphe 1 d).

- **la gestion des risques, notamment la possibilité de créer un fonds de stabilisation**
- **le maintien de revenus de retraite adéquats**
- **l'équité intergénérationnelle**

S'il y a entente sur des ajustements aux droits et prestations du Régime de retraite d'Hydro-Québec réduisant ainsi le coût du service courant, cinquante pour cent (50 %) de cette réduction sera remise pour chacune des années où cette réduction est appliquée jusqu'à la fin de l'année 2018. Les parties conviendront également des modalités de cette remise, soit :

- **en totalité en montant forfaitaire aux participants**
- **en totalité dans un fonds de stabilisation, le cas échéant**
- **en partie dans l'une et l'autre des possibilités mentionnées ci-dessus**

La réduction du coût du service courant aux fins du calcul de cette remise n'inclut pas la réduction du coût du service courant relative à la fin des mesures temporaires définies au paragraphe 2.

4. Autres mesures administratives permanentes

- a)** La Direction maintient le processus d'information aux participants afin de les informer de leur admissibilité à racheter une période de non-participation **au Régime de retraite d'Hydro-Québec.**
- b)** Les parties conviennent du maintien du « statu quo » au niveau du coût de fonctionnement des comités syndicaux d'avantages sociaux.

Ces comités ont mandat de suivre les activités du Régime de retraite d'Hydro-Québec et d'assurer la transmission au Syndicat de la documentation suivante :

- Les rapports d'évaluation actuarielle produits et déposés au conseil d'administration ;
- La documentation produite et déposée au **VP Financement, trésorerie et caisse de retraite** sur le suivi de l'évolution de l'actif, du passif et des dépenses (incluant les hypothèses et la méthodologie retenues à cette fin), le mouvement chez les participants, le suivi des congés de cotisation ainsi que les projections à court, moyen et long terme du surplus ;
- L'information déposée au comité des finances.

Les différents rapports seront fournis au comité dès leur production.

- c)** Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la convention collective, sans préjudice pour les parties, celles-ci conviennent de reprendre les négociations concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec.